

Groupe d'unités départementales 19, 23, 87
Unité départementale de la Haute-vienne
22, rue des Pénitents Blancs
CS 53128
87032 LIMOGES CEDEX 1

LIMOGES, le 14/12/2022

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

Déchetterie de Saint Yrieix-la-perche SYDED 87

**Route de Coussac-Bonneval
87 500 SAINT YRIEIX LA PERCHE**

Références : UD872022-353

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/10/2022 de la déchetterie de Saint Yrieix-la-perche exploitée par le SYDED 87 et implantée Route de Coussac Bonneval 87 500 Saint Yrieix-la-perche. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le SYDED 87 est un établissement public, créé en avril 1997, pour assurer le traitement des déchets ménagers et assimilés produits sur son territoire en application du Plan Départemental d'Élimination des déchets ménagers et assimilés, désormais intégré au sein du Plan Régional de Prévention et de Gestion des déchets Non dangereux de Nouvelle Aquitaine.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, le SYDED 87 est en charge de l'exploitation de l'ensemble des déchetteries publiques hors Limoges Métropole, regroupant désormais sur le reste de la Haute-Vienne les installations permanentes de déchetterie et le cas échéant d'entreposage temporaire et de broyage intermittent mais récurrent de déchets verts.

Le SYDED 87 agit ainsi pour le compte de 10 communautés de communes et du SICTOM (Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères) du Sud Haute-Vienne (agissant lui-même pour le compte de 2 communautés de communes), soit près de 175 communes. Il agit aussi en collaboration avec Limoges Métropole dont la Centrale Énergie Déchets valorise les déchets non recyclables incinérables.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Déchetterie de Saint Yrieix-la-perche SYDED 87
- 87500 SAINT YRIEIX LA PERCHE
- Code AIOT dans GUN : 0006002920
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La déchetterie, la plateforme de broyage de déchets verts ainsi que l'ancienne ISDI de Saint Yrieix-la-perche sont implantées en léger retrait de la D901, au coeur d'une zone boisée, le long de la route communale C201 dite de La Perrière.

Le transfert de la compétence haut de quai des déchetteries au SYDED 87 est opérationnel depuis le 1^{er} janvier 2020, le SYDED 87 devenant l'unique exploitant sur le site de Saint Yrieix-la-perche en remplacement du SICTOM de Saint Yrieix-Nexon qui était l'ancien exploitant de la déchetterie.

La déchetterie est actuellement constituée de trois parties :

L'entrée du site est protégée par un portail métallique ouvert pendant les heures d'ouverture de la déchetterie. La régulation des entrées s'effectue au moyen d'une barrière amovible avec le poste d'accueil sur la gauche. Après contrôle et autorisation d'accès par un des deux agents d'accueil du SYDED 87, l'entrée s'effectue en montant sur une plateforme neuve, propre et goudronnée.

- Côté droit :

Après la barrière amovible d'accès se trouve le lieu de dépôt des huiles usagées et des accumulateurs de clôture électriques.

Le jour de l'inspection, un abri est en cours de construction afin d'améliorer la capacité d'accueil et la rétention. Aux dires de Messieurs FERRAND et BOUCHERIE du SYDED 87, cet abri doit être livré courant novembre 2022.

Des panneaux numérotés de grandes dimensions (environ 1 m de largeur sur 2 mètres de hauteur) expliquent l'usage des 8 bennes numérotées présentes sur site.

Parmi ces 8 bennes, les 7 premières sont munies de dispositifs anti-chûte permettant aux usagers de déposer directement leurs déchets non dangereux dans ces bennes posées en contrebas de la plateforme, en « bas de quai ». Ci-après la liste des bennes dans l'ordre de numérotation croissant de la benne la plus proche de la barrière à la plus éloignée :

Benne 1 : bois,

Benne 2 : cartons,

Benne 3 et 4 : autres (encombrants),

Entre les bennes 3 et 4 : sac transparent d'environ 100 L pour le dépôt du polystyrène,

Benne 5 : sans affichage (benne "secours" pour le encombrants),

Benne 6 : mobilier (matelas, rangements, mobilier de jardin (filiale écomobilier)),

Benne 7 (benne obturable par le dessus) : métaux et ferrailles,

Benne 8 (sans dispositif anti-chûte) : gravats et autres déchets inertes,

Chaque benne a un volume d'environ 40 m³ chacune ce qui représente un volume d'environ 320 m³

- Côté gauche :

La plateforme en « haut de quai » est décomposée comme suit :

1 container maritime bleu de 10 pieds de volume environ 16 m³ qui sert de lieu de stockage du petit matériel ainsi que des CD usagés et des radiographies,

1 benne verte de volume 6x2x2=24 m³ : pour le plâtre (placoplâtre et dérivés...),

2 bennes parallélépipédiques : 1 de volume 3x2x2=12 m³ et 1 de volume 1,5x1,5x2=4,5 m³ soit environ 15 m³ : dédié au dépôt de vêtements usagés,

1 container maritime gris foncé de 20 pieds de volume 33 m³ : dédié à la récupération des déchets dangereux suivants : 1 poubelle de 80 L pour les cartouches d'imprimantes usagées, les ampoules fluocompactes usagées, les tubes néons usagés,

2 bacs à piles bleus COREPILE d'environ 50 L,

2 sacs translucides de POLYSTYRENE d'environ 100 L,

1 container maritime bleu de 20 pieds de volume 33 m³ : dédié au réemploi des biens en bon état ou réparables, exemple livres, jouets etc. (N.B : les biens récupérés sont confiés à l'association RESPIR basée à Saint Yrieix-la-perche). Le volume d'un container maritime de 20 pieds=33 m³,

1 container maritime gris de 20 pieds de volume 33 m³ : dédié au dépôt « grands électroménagers » en distinguant « froid » (réfrigérateurs, congélateurs, armoires de mise en température) et « hors froid » (appareils de cuisson et de lavage).

- 1 container blanc de 20 pieds, aménagé par le SYDED 87, pour les DMS de volume environ 40 m³ mais rempli au maximum d'environ 500 kg de déchets dangereux,

- 1 container "cube" d'environ 10 à 15 m³ pour le verre

- 2 containers "cube" d'environ 10 à 15 m³ pour le papier

Le cheminement direct permet ensuite, soit de sortir de l'établissement vers la gauche, soit de se diriger vers la zone de déchets verts tout droit.

- En continuant tout droit au fond du site :

Une quinzaine de mètres après la benne 8 s'effectue le dépôt des déchets verts.

Le broyage de déchets verts proprement dit, déjà exploité par le SYDED 87, ressort désormais d'une rubrique spécifique (2794) soumise, selon la capacité journalière, à déclaration ou enregistrement et le volume de déchets verts entreposé associé (déchets en attente de broyage et broyats en attente d'enlèvement) déjà classé en déchetterie soumise à enregistrement, augmente le volume de déchets non dangereux de l'activité globale de déchetterie. Il s'est donc avéré nécessaire de vérifier physiquement la situation administrative et technique résultant du regroupement des installations et le respect de certaines prescriptions applicables en matière de risques accidentels, notamment incendie et de prévention de la pollution accidentelle des eaux en cas de sinistre, ainsi que de risques chroniques (bruit et rejets aqueux).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- État de la situation administrative des installations.
- Équipements de défense incendie présents,
- Procédures, formations des personnels, plan des réseaux.
- Mesures de bruit et des rejets aqueux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,

- la prescription contrôlée,

- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
N° 1 Dossier installation classée 2710-1	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 1.4 de l'annexe I	/	Sans objet
N° 2 Dossier installation classée 2710-2	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 3	/	Sans objet
N° 3 Cuvettes de rétention déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.7 de l'annexe I	/	Sans objet
N° 4 Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.4 de l'annexe I	/	Sans objet
N° 5 Implantation entreposage déchets verts	Arrêté Ministériel du 18/05/2018, Annexe I -2.1	/	Sans objet
N° 6 Installations électriques et mise à la terre	Arrêté Ministériel du 18/05/2018, Annexe I -2.4	/	Sans objet
N° 7 Moyens de détection, d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	/	Sans objet
N°8 Moyens de détection, d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 18/05/2018, Annexe I 4.1	/	Sans objet
N°9 Risques accidentels, Détection incendie	Arrêté Ministériel du 18/05/2018, article 20	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant la déchetterie :

Les conditions techniques d'exploitation de celle-ci sont correctes, les installations sont neuves, bien tenues et propres.

Quelques compléments d'ordre administratif sont à compléter et à mettre à jour.

Les moyens de lutte contre l'incendie de "haut de quai" au moyen d'extincteurs dont un est bien visible et protégé dans une boîte rouge à côté de la benne d'encombrants apparaissent proportionnés aux enjeux de l'établissement en matière de risque incendie sur ces installations.

Les extincteurs du site sont régulièrement contrôlés, la dernière vérification annuelle marquée datant de décembre 2021.

Le site bénéficie d'un poteau incendie à une vingtaine de mètres de l'entrée du site dont il conviendra d'effectuer une épreuve afin de vérifier son fonctionnement correct en cas de besoin ainsi que ses caractéristiques techniques.

Concernant la plateforme de déchets verts :

La bouche à incendie susmentionnée située à une vingtaine de mètres de l'entrée de la déchetterie d'après Géoportail est à environ 200 mètres au maximum du tas de déchets verts.

Une épreuve de débit du poteau incendie est à mener afin de vérifier la compatibilité des matériels de défense et de lutte contre l'incendie du SDIS 87, le diamètre du poteau (DN100) ainsi que le débit de 60 m³/h prévu pendant 2 heures sous une charge de 1 bar.

La collecte des eaux pluviales de la plateforme est assurée par des regards d'évacuation dont il faudra veiller à l'entretien régulier.

Le bilan SGS 24 heures du rejets des eaux de la plateforme de broyage mené les 14 et 15/09/2021 fait apparaître un dépassement sur le paramètre DCO.

Avec une valeur de 861 mg/L pour un flux journalier mesuré à 92,21 kg/j au lieu de 300 mg/L si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, ce dépassement excessif sur ce seul paramètre constitue une anomalie qu'il convient de contrôler par une nouvelle mesure précise par un organisme agréé avant fin 2022 lorsque les conditions météorologiques le permettront.

Une vanne d'obturation est présente avant le rejet au milieu naturel.

Le volume de capacité de rétention des eaux incendies commune à la plateforme de déchets verts et à la déchetterie est à justifier.

Les conditions techniques d'exploitation de la plateforme de déchets verts doivent être améliorées notamment afin de limiter le risque incendie.

Les distances minimales entre l'aire d'entreposage de déchets verts et les limites de l'enceinte de l'établissement ne respectent pas les 20 mètres d'éloignement des limites de propriété.

Une analyse de type FLUMILOG est à mener afin de vérifier que la zone des effets thermiques létaux supérieurs à 5 kW/m² reste à l'intérieur des limites de l'établissement si l'exploitant souhaite conserver la disposition actuelle des tas de déchets verts à moins de 20 mètres des limites de l'enceinte de l'établissement.

La mise en place de blocs de béton de type "légo" au fond de l'aire d'entreposage et de broyage est prévue afin d'une part de faciliter la manutention des déchets verts mais aussi de circonscrire les effets thermiques à l'intérieur du site en cas de sinistre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Arrêté Ministériel du 27/03/2012 - Dossier installation classée 2710-1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 1.4 de l'annexe I
Thème(s) : Situation administrative, Dossier installation classée
Prescription contrôlée : Préambule : Concerne l'activité de déchetterie de déchets dangereux. L'arrêté ministériel de référence est donc l'arrêté du 27/03/2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial). Prescriptions : 1.4 Dossier installation classée L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour ; - « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; - les résultats des dernières mesures sur le bruit ; - les documents prévus aux points 1.1.2, 3.5, 4.2, 5.3, 7.6 et 8.4. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 1.4 de l'annexe I
Thème(s) : Situation administrative, Dossier installation classée
<p>Constats :</p> <p>1. À ce jour, les actes réglementant cette installation sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le récépissé de déclaration n° 5269 du 07/05/1992, au titre de la rubrique 268 bis suite à la création de la déchetterie par le SICTOM de Saint Yrieix-Nexon, - un courrier préfectoral du 03/04/2013 adressé à Madame la Présidente du Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de Saint Yrieix-Nexon, lui accordant le bénéfice de l'antériorité, suite à sa déclaration d'existence du 11/03/2013 motivée par l'entrée en vigueur de la nouvelle version de la rubrique 2710 résultant du décret n° 2012-384 du 20/03/2012, - le courrier préfectoral du 03/04/2013, avec copie des prescriptions types afférentes aux rubriques 2710-1 et 2, accordant le bénéfice de l'antériorité au titre de la nouvelle rubrique 2710 (réécrite par le Décret N°2012-384) - l'arrêté préfectoral DCE-BPE n° 2014-21 du 22/03/2014 imposant des prescriptions au SYDED pour la plateforme de broyage de déchets verts qu'il exploite à Saint Yrieix-la-perche, - le courrier préfectoral du 01/04/2022 d'acceptation du bénéfice des droits acquis pour les rubriques 2710-1-b Déclaration, 2710-2-a Enregistrement et 2794-2 Déclaration. <p>Le site est donc désormais globalement soumis à enregistrement et les prescriptions qui lui sont applicables, en sus de celles de l'arrêté DCE-BPE n° 2014-21 du 22/03/2014 qui demeurent applicables, sont définies par les arrêtés suivants dès lors qu'elles s'appliquent aux installations existantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Arrêté du 27/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ; - Arrêté du 26/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ; - Arrêté du 18/05/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p> <p>Remettre à jour l'ensemble du dossier installation classée</p> <p>Notamment rajouter le donner acte du 1er avril 2022 (envoyé par mail par l'inspection) qui semble-t-il n'était pas arrivé au SYDED 87.</p> <p>Délai : 1 mois</p>
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 1.4 de l'annexe I
Thème(s) : Situation administrative, Dossier installation classée
Prescription contrôlée : cf.page précédente
Constats : <p>L'installation étant désormais dispensée du contrôle périodique en raison de son insertion dans un site relevant d'un régime de classement supérieur, la demande de contrôle complémentaire devient sans objet.</p> <p>2. L'arrêté préfectoral DCE-BPE n° 2014-21 du 22/03/2014 relatif au site visité, notifié au SYDED 87 en 2014, donc avant le regroupement des installations, ne concerne pas l'activité de déchets dangereux.</p> <p>3. L'exploitant a présenté le rapport SGS de mesure de bruit qui était conforme.</p> <p>Ces contrôles sont réalisés à l'échelle de l'ensemble du site donc au titre des trois rubriques 2710-1, 2710-2 et 2794.</p> <p>4. Contrôle des rejets aqueux : Ces contrôles sont réalisés à l'échelle de l'ensemble du site donc au titre des trois rubriques 2710-1, 2710-2 et 2794.</p> <p>Le bilan SGS 24 heures du rejets des eaux de la plateforme de broyage mené les 14 et 15/09/2021 fait apparaître un dépassement sur le paramètre DCO.</p> <p>Avec une valeur de 861 mg/L pour un flux journalier mesuré à 92,21 kg/j au lieu de 300 mg/L si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, ce dépassement excessif sur ce seul paramètre constitue une anomalie qu'il convient de contrôler par une nouvelle mesure précise par un organisme agréé avant fin 2022 lorsque les conditions météorologiques le permettront.</p> <p>Au regard des activités identiques menées par le SYDED 87 sur les autres déchetteries du département, cette valeur anormale doit être levée par une nouvelle mesure.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites Adresser à l'inspection des installations classées copie des rapports d'analyse eau et bruit dès réception. Délai : 1 mois
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Dossier installation classée
Prescription contrôlée : L'arrêté ministériel de référence est donc l'arrêté du 26/03/2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial). L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : <ul style="list-style-type: none">- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;- le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ;- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : ...<ul style="list-style-type: none">- le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ;...- le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ;- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ;- les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ;- les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ;- les consignes d'exploitation ;...- le plan des réseaux de collecte des effluents. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : 1. La partie déchetterie de déchets non dangereux (hors déchets verts) était auparavant exploitée par le SICTOM Saint Yrieix-Nexon sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique (pour l'acte, cf. Point de contrôle « N° 1 : AM du 27/03/2012 - Dossier installation classée 2710-1 » supra). La partie plateforme de déchets verts l'était par le SYDED, sous le régime de l'autorisation, avec bénéfice de l'antériorité, régie par l'arrêté préfectoral DCE/BPE n° 2014/21 du 22/03/2014. En termes d'impact global, le passage de l'exploitation par deux exploitants distincts à celle par un seul exploitant n'introduit pas de modification notable des installations remettant en cause les antériorités. En revanche, suite au regroupement de l'activité d'apport de déchets non dangereux (déchets verts inclus) sous la responsabilité d'un seul exploitant, le SYDED 87, et compte tenu de la modification de la nomenclature des installations classées, l'installation ressort désormais du régime de l'enregistrement pour 909 m ³ . Concernant la demande d'enregistrement, le courrier préfectoral du 01/04/2022 vaut validation de non soumission à une procédure d'enregistrement telle que prévue par les articles R. 512-46-1 et suivants du Code de l'environnement. 2. Pour les résultats des mesures de bruit et d'analyse des effluents aqueux, cf. point de contrôle « N° 1 : AM du 27/03/2012 - Dossier installation classée 2710-1 ».
Type de suites proposées : Susceptible de suites Adresser à l'inspection des installations classées copie des rapports d'analyse eau et bruit dès réception. Délai : 1 mois
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.7 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
Constats : Batteries stockées sur la zone de "haut de quai" en extérieur sans rétention ni bâchage pour les mettre à l'abri des eaux météoriques. L'exploitant précise qu'il s'agit de batteries sèches et de piles de clôture, mais il n'y a aucun affichage interdisant d'y poser des batteries au gel ou contenant de l'acide sous forme liquide. Pour les conteneurs contenant des déchets ménagers spécifiques dont des déchets dangereux, le fond forme rétention sous les grilles de caillebotis.
Type de suites proposées : Susceptible de suites Installer ce stockage sur rétention ou afficher que ce stockage est réservé aux batteries sèches et l'interdiction d'y stocker toute batterie contenant des liquides ou gels et renvoyant aux locaux dédiés en "haut de quai" pour les déchets dangereux. Pour toutes les autres rétentions, nettoyer régulièrement le fond sous les caillebotis. Le nouvel abri en construction doit permettre de satisfaire à cette remarque. Délai : 1 mois.
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : AM du 27/03/2012 - Vérification périodique des installations électriques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.4 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Installations Électriques
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10/10/2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.
Constats : Le rapport SGS liste l'ensemble des anomalies
Type de suites proposées : Susceptible de suites Dans le "bungalow vestiaires" lever les anomalies N°1 à 4 (réaliser une identification incomplète des circuits de l'armoire électrique et réaliser 3 continuités à la masse) Dans le hangar de stockage matériel point N°5 coffret hangar général 4x40A équipement en mauvais état à remplacer. Délai : 1 mois
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/05/2018, Annexe I-2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Distances d'éloignement
Prescription contrôlée : Les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur sont éloignées : - des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m ²) ; ... Les distances sont au minimum soit celles calculées par la méthode FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A), soit celles calculées par des études spécifiques. ... Les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m ²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120. NB. Applicable aussi dans le cas où l'installation est soumise à déclaration sous la rubrique 2794-2 (cf. Article 2.1 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 18 mai 2018).
Constats : Le jour de la visite, le site était normalement ouvert au public. Pas de broyage constaté <i>in situ</i> . Les déchets verts en attente de broyage représentaient un volume estimé de quelques dizaines de mètres cubes et les distances d'éloignement n'étaient pas respectées (environ une douzaine de mètres de la clôture).

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/05/2018, Annexe I-2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Distances d'éloignement
<p>Le jour de l'inspection, la plateforme de 30 mètres de largeur sur 60 mètres de longueur est une surface recouverte de bitume ayant quelques années d'exploitation.</p> <p>Deux tas de déchets verts sont présents sur le côté droit : 1 tas en forme de pyramide d'environ 2,5 m de hauteur occupant une surface d'environ 100 m² soit environ 80 m³ de déchets verts et 1 autre tas séparé du premier et plus petit d'environ 50 m² sur 1 mètre de hauteur soit 50 m³ de déchets verts. En prenant une densité de 0,14 pour les 130 m³ présents cela représente environ 18 tonnes de déchets verts présentes sur la plateforme.</p> <p>On note la présence sur les trois côtés de la plateforme, de bordurettes en béton d'environ 50 centimètres de hauteur sur le pourtour de la plateforme de stockage.</p> <p>La plateforme n'est pas exploitée volontairement sur une bande d'une douzaine de mètres de profondeur de la limite de propriété du site côté bois.</p> <p>Les terrains jouxtant le bord de la plateforme à cet endroit sont densément boisés.</p> <p>Sur le côté gauche du côté du local, la limite de propriété est à environ 40 mètres de la route. Néanmoins, la présence de végétation et de bois sur une quinzaine de mètres le long de la plateforme est à prendre en compte dans la défense incendie sur ce côté.</p> <p>Sur le côté droit du site, le long de l'ancienne ISDI du SYDED 87, la limite de propriété du site est à environ 3 mètres. Néanmoins, le site de l'ancienne ISDI est régulièrement entretenu et présente une herbe plutôt basse mais pas de boisement comme sur les deux autres côtés.</p> <p>Au vu des constats précédents, les distances minimales entre l'aire d'entreposage de déchets verts et les limites de l'enceinte de l'établissement doivent absolument être aménagées pour éviter ou du moins limiter la propagation d'un incendie aux zones boisées voisines ou éviter la propagation à la plateforme d'un incendie en provenant.</p> <p>M. BOUCHERIE nous indique qu'il est prévu de mettre des plots de béton type "légo" sur une hauteur suffisante comme sur d'autres déchetteries du SYDED 87 sur la longueur au fond de la plateforme</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
<p>1°) Adresser à l'Inspection des installations classées le calcul et le plan matérialisant les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) {diagnostic FLUMILOG}.</p> <p>2°) Adresser un plan de masse de la zone de dépôt des déchets verts mis-à-jour</p> <p>Délai : 1 mois.</p>
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : AM du 18/05/2018 Annexe I-2.4– Installations électriques et mise à la terre.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/05/2018, Annexe I-2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Installations Électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.
Constats : Pas d'installation électrique sur la plateforme de broyage (broyeur et chargeur à moteur thermique). Une attention doit-être portée au risque électrique dans le hangar à côté de la plateforme de déchets verts qui doit voir l'anomalie électrique levée (cf. Anomalie N°5 du rapport SGS).
Type de suites proposées : Susceptible de suites Résoudre l'anomalie N°5 Délai : 1 mois
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de détection, d'alerte et de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Les prescriptions « Moyens de lutte contre l'incendie » des arrêtés ministériels de prescriptions générales « 2710-1 déclaration », « 2794-1 déclaration » et « 2794-1 enregistrement » étant comparables à celles de l'arrêté du 26 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ce dernier constituera la référence du présent point de contrôle. Prescriptions contrôlées de l'arrêté ministériel le jour de la présente visite : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : <ul style="list-style-type: none">– d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;– de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;– d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;– d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : <ul style="list-style-type: none">– moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours : portables des agents d'exploitation ;– présence de plans tenus à jour : présence dans le bureau du classeur bleu avec les consignes de sécurité et un plan schématique avec mention des zones à risque et localisation des extincteurs et des dispositifs de coupure du courant.– extincteurs : tous vérifiés en décembre 2021 Côté déchetterie : 1 extincteur à CO ₂ dans le local d'accueil, de classe B, hydrocarbures et feux électriques, 1 extincteur à poudre dans un boîtier rouge au niveau de la benne 4 de classe ABC tous feux, 1 borne incendie sur le domaine public à environ 20 mètres de l'entrée principale. Distance inférieure à 100 m pour intervention sur les quais de la déchetterie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites Adresser à l'Inspection des installations classées : <ol style="list-style-type: none">1°) 1 copie du rapport d'essai du poteau incendie2°) L'analyse FLUMILOG3°) Transmettre des propositions en matière de défense incendie de la zone déchets verts Délai : 2 mois.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/05/2018, Annexe I 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de détection, d'alerte et de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : 1) d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : - des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; - des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m ³ /h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ; 2) d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ; 3) d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; 4) de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : – moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours : portables des agents d'exploitation ; – présence de plans tenus à jour : présence dans le bureau du classeur bleu avec les consignes de sécurité et un plan schématique avec mention des zones à risque et localisation des extincteurs et des dispositifs de coupure du courant. – extincteurs : tous vérifiés en décembre 2021 Côté aire de stockage des déchets verts : 1 poteau incendie sur le domaine public à environ 20 mètres de l'entrée principale de la déchetterie mais à 200 mètres environ des tas de déchets verts entreposés sur la plateforme. 1 extincteur à poudre dans un boîtier rouge sur mât au niveau du bâtiment de classe ABC tous feux. Le mât supportant le boîtier rouge était tordu le jour de l'inspection, ce qui signifie qu'il a subi un choc avec un véhicule. Il faudra veiller à repenser son implantation afin d'éviter la destruction de l'extincteur.
Type de suites proposées : Susceptible de suites Adresser à l'Inspection des installations classées : 1°) 1 copie du rapport d'essai du poteau incendie 2°) L'analyse FLUMILOG 3°) Transmettre des propositions en matière de défense incendie de la zone déchets verts Délai : 2 mois.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/05/2018, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Prescription contrôlée : Systèmes de détection et d'extinction automatiques. Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats : Au niveau de la déchetterie, les locaux techniques ne sont pas équipés de détecteurs de fumées.
Observations : L'exploitant proposera une liste des locaux où la pertinence de dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. <i>A minima</i> , lors de la visite d'inspection, l'exploitant s'orienterait, vu le coût d'achat très important pour l'ensemble des déchetteries en gestion par le SYDED 87, en priorité et dans un premier temps, vers la pose de détecteurs incendie dans le local d'accueil (risque électrique), le container bleu de maintenance (présence des outils des employés, jerrycan d'essence) et le local DMS (présence des déchets dangereux) et le hangar côté plateforme de déchets verts (pour le risque électrique vu la remarque du dernier rapport électrique).
Type de suites proposées : Susceptible de suites Transmettre à l'Inspection des installations classées : 1°) La liste définitive des locaux techniques proposés en priorité, 2°) Le planning d'implantation des détecteurs, 3°) Les consignes de maintenance et de test de ces détecteurs, 4°) Le plan de localisation des détecteurs. Quid de la détection incendie dans la zone dédiée au dépôt de déchets verts ? Délai : 1 mois.